

à fait distincte, on a pris des dispositions pour autoriser les sociétés de la Couronne à payer cette taxe de vente. Si cela n'était pas équitable ou si les honorables députés estimaient que le projet de loi adopté il y a quelque temps n'était pas judicieux, je ne doute pas qu'on aurait soulevé des objections lorsque la Chambre était saisie de la question.

Voilà pour le principe. Comme mon honorable ami est convenu du principe, je suppose qu'il ne voit maintenant d'objection qu'à l'égard de la rétroactivité à la date où l'engagement a été pris. Ce n'est plus le temps, à mon avis, de soulever la question du principe en cause; cette question a été réglée lorsque la loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux) a été adoptée. La question a été réglée et nous n'avons plus à y revenir. Tout ce que nous faisons actuellement, c'est d'autoriser des versements comparables à compter du moment où s'est pris l'engagement.

M. Olson: Monsieur le président, je veux protester contre ce que vient de dire le ministre des Finances. Qu'il veuille bien se reporter à la page 3394 du hansard, lorsque la Chambre des communes a adopté la loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux). A cette occasion, j'ai vivement protesté...

L'hon. M. Gordon: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Que le député de Medicine-Hat ait vivement protesté, je n'en ai pas le moindre doute. Même que je m'en souviens. En dépit de ses instances, toutefois, la Chambre a décidé d'approuver la mesure. C'est pourquoi j'estime, en toute déférence, que la question n'est plus à débattre.

M. Olson: Monsieur le président, j'avais alors demandé ce que le gouvernement entendait faire pour égaliser les choses et se montrer juste envers les provinces qui n'imposaient pas de taxe de vente. Afin de situer la question dans son véritable contexte, il vaudrait mieux, me semble-t-il, que je cite la déclaration que le ministre des Finances a faite à la Chambre, le 7 juillet dernier. Voici ce qu'il a dit à ce moment-là, comme en fait foi la page 5376 du hansard:

On pensait dans le temps qu'il était condamnable de donner un effet rétroactif à cette mesure législative...

Il s'agit de la mesure visant à assurer le paiement de ces droits.

...mais le gouvernement ne veut pas que les provinces subissent des pertes financières—je parle du bill qui a été adopté il y a quelques semaines—

Je suppose que c'est le bill adopté le 13 mai. ...du fait que des événements indépendants de leur volonté sont survenus de façon à rendre impossible

[L'hon. M. Gordon.]

de réaliser l'intention initiale. Il s'agissait plus que d'une intention, il s'agissait plus ou moins d'un engagement. On se propose donc de préparer une estimation des taxes qui auraient été versées si cette mesure législative avait été en vigueur entre le 1^{er} avril 1962 et le 31 mars 1964, et de verser ces sommes aux provinces. Elles atteindront un total d'environ 6 millions de dollars, pour les deux années en question.

Je crois que c'est le secrétaire parlementaire qui a répondu au nom du ministre le 13 mai et je lui ai alors demandé ce que le gouvernement avait l'intention de faire au sujet des provinces qui ne prélevaient pas de taxe de vente. Je lui ai demandé si le gouvernement était disposé à verser des subventions au lieu de ces taxes, compte tenu du montant estimatif qu'elles auraient reçu si elles avaient prélevé une taxe de vente. Je cite la question que j'ai alors posée et qui figure à la page 3395 du compte rendu:

A-t-on songé à la possibilité de faire des versements en espèces aux provinces qui n'ont pas de taxes de vente, afin de compenser les sommes qu'elles recevraient autrement des sociétés?

Voici ce qu'a répondu à ce moment-là le secrétaire parlementaire du ministre des Finances qui est maintenant ministre du Revenu national:

Non. Il serait extrêmement difficile...

Remarquez ces paroles.

...d'établir les revenus qu'une province aurait retirés d'une taxe de ce genre...

Le gouvernement fait maintenant une volte-face complète. Le 13 mai, il a dit que ce serait extrêmement difficile de calculer la taxe de façon à établir le montant de la subvention qui serait versée au lieu de cette taxe. Voilà maintenant qu'aux termes de l'article 5 du bill n° C-111, il se propose d'établir le montant estimatif des taxes qui auraient été payées si la mesure avait été en vigueur depuis le 1^{er} avril 1962.

Dans presque tous les cas où certaines provinces ont décidé de ne pas participer à certaines dispositions législatives du gouvernement fédéral le gouvernement fédéral a fait en sorte, d'une part, de leur verser un montant en espèces en dédommagement des taxes qu'elles auraient perçues. Par ailleurs, dans d'autres cas, ces montants sont calculés d'après ce qu'il en aurait coûté au gouvernement fédéral si le programme avait été accepté et appliqué dans ces provinces. Signons, notamment, les allocations aux jeunes, les prêts aux étudiants. Des paiements vont être versés à toute province qui préfère renoncer au programme et ne pas y participer avec le gouvernement fédéral. Le ministre des Finances et son ministère peuvent alors calculer le montant de la subvention en espèces qui tient lieu de participation. Pourquoi ne le peut-on pas en l'occurrence alors